



# **Statuts du fonds de dotation**

**Cinéma revival, pour un cinéma associatif**

## **Préambule**

## **Titre 1 : Constitution**

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Nature du fonds

Article 3 : Objet du fonds

Article 4 : Moyens d'action

Article 5 : Siège social

Article 6 : Durée

## **Titre 2 : Administration et fonctionnement**

Article 7 : Le Conseil d'Administration

Article 8 : Gestion désintéressée

Article 9 : Gestion opérationnelle du fonds

Article 10 : Politique générale d'action

## **Titre 3 : Dotation initiale et ressources**

Article 11 : Dotation initiale

Article 12 : Relation avec les donateurs

Article 13 : Ressources

Article 14 : Exercice social

Article 15 : Établissement des comptes

## **Titre 4 : Modification des statuts et dissolution**

Article 16 : Modification des statuts

Article 17 : Dissolution



## Préambule

En 2018, La Clef, cinéma historique du 5e arrondissement de Paris et dernier cinéma associatif de la capitale, est fermé par son propriétaire qui désire le vendre. L'offre culturelle unique du cinéma est alors mise en péril par les lois du marché immobilier spéculatif.

Quelques mois plus tard, un collectif commence à occuper le cinéma La Clef pour préserver son activité ; il organise des projections quotidiennes à prix libre et propose une solution pour pérenniser ce lieu dont l'histoire singulière et symbolique continue à s'écrire.

C'est en soutien à cette initiative qu'est créé le fonds de dotation Cinéma Revival. Son objectif est de sauver La Clef et dans son sillon d'autres cinémas, en les sortant du marché immobilier spéculatif et en privilégiant une gouvernance par les usagers et les collectifs qui font vivre ces lieux plutôt que par les personnes qui en détiendraient les titres de propriété.

Bm  
G  
GR  
Vb  
Lp  
Viz  
A



## titre 1 : constitution

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi du 4 août 2008 et les textes subséquents, ayant pour nom «Cinéma Revival: pour un cinéma associatif», ci-après dénommé «le fonds». Il pourra également utiliser le titre court "Cinéma Revival".

### Article 2 : Nature du fonds

Le fonds est opérateur et redistributeur.

### Article 3 : Objet du fonds

Le fonds a pour objet la sauvegarde pérenne de lieux culturels à vocation principalement cinématographique dont la gestion revient aux usager-e-s réuni-e-s dans des associations qui tendent vers une organisation horizontale, autogestionnaire et participative, et mettent en œuvre une programmation indépendante et collective.

### Article 4 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, le fonds se propose notamment de recourir aux moyens d'action suivants :

- La collecte de dons, donations et legs, dans le réseau de sympathisants auprès du public ;
- L'acquisition, la réhabilitation et la préservation de biens immobiliers pour créer des lieux culturels et du lien social ;
- La mise à disposition, en propriété d'usage, de locaux pour des collectifs de gestionnaires, programmeurs-trices, artistes, cinéastes, cinéphiles en leur laissant la plus grande autonomie comme défini à l'article 12.2 ;
- L'accompagnement des organismes gestionnaires des lieux dont il est propriétaire ou à vocation à le devenir, dans la mesure où cet accompagnement n'altère pas leur indépendance.

### Article 5 : Siège Social

Le siège social est fixé au 25 rue de l'Égalité 36100 Issoudun

### Article 6 : Durée

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée.

RM  
G  
GR  
V3  
LP  
V12  
A



## titre 2 : administration et fonctionnement

### Article 7 : Le Conseil d'Administration

#### Article 7.1 : Composition

Le Conseil d'Administration, unique instance décisionnelle, se compose de deux collèges :

- le collège des membres « usager-e-s », issus du ou des collectifs usagers des lieux dont le fonds est propriétaire ou à vocation à le devenir ;
- le collège des « professionnel-le-s » du cinéma ou des lieux alternatifs ;

#### Article 7.2 : Collèges des “usager-e-s” et des “professionnel-le-s” / mode de désignation / durée des mandats

Les membres des collèges “usager-e-s” et “professionnel-le-s” sont nommé-e-s par le Conseil d'Administration pour une durée de deux années renouvelables.

Ces membres sont appelés administrateur ou administratrice. L'un-e d'entre elle-eux a également la qualité de Président-e. Cette qualité ne lui confère aucun pouvoir supplémentaire. Le fonds prévoit la désignation du Président.

Les membres de ces deux collèges sont investis des pouvoirs les plus étendus concernant la gestion du fonds. Ils/elles représentent le fonds auprès des tiers mais peuvent ponctuellement déléguer à d'autres cette fonction de représentation.

#### Article 7.3 : Absence / révocation des membres / perte du statut

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

La perte de la qualité d'Administrateur-riche a lieu sur démission écrite, en cas de décès, ou sur révocation. Lorsque la révocation d'un-e Administrateur-riche est demandée par un-e autre, l'Administrateur-riche dont la révocation est en question ne prend pas part à la décision.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Em  
S  
GR  
L  
JH  
A



#### Article 7.4 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou de l'un de ses membres. Le/la président-e veille à la bonne tenue de ces réunions.

L'émargement de la feuille de présence vaut reconnaissance de convocation à la réunion. Les membres ne pouvant assister en personne à la réunion ont la possibilité de la suivre via visioconférence ou de se faire représenter par un autre membre

#### Article 7.5 : Prises de décision

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

Si l'unanimité n'est pas atteinte, la décision est reportée à la réunion suivante.

Si la situation se répète, alors, la décision est votée à la majorité lors d'une troisième réunion.

Toute personne dont l'avis est utile, compte tenu de l'objet du fonds de dotation, peut être invitée par un-e administrateur-riche à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### Article 8 : Gestion désintéressée

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou par des personnes qui participent au bon fonctionnement du fonds pourront leur être remboursés sur justificatifs.

#### Article 9 : Gestion opérationnelle du fonds

Le Conseil d'Administration nomme les personnes qui assureront la gestion opérationnelle du fonds en lien permanent avec lui. Elle consiste à :

- repérer les projets qui pourraient être aidés par le fonds ou recevoir les demandes d'aide pour les transmettre au Conseil d'Administration ;
- organiser les appels publics à la générosité ;
- gérer la réception des dons, et coordonner la communication avec les donateurs et mécènes ;
- coordonner la communication générale autour des activités du fonds ;
- préparer les réunions du Conseil d'Administration ;
- préparer et suivre le travail de comptabilité en lien avec le commissaire aux comptes et le Conseil d'Administration.

Bm  
S  
GR  
VB  
L  
JH  
A



La gestion opérationnelle du fonds peut être assurée par des membres du Conseil d'Administration. Si elle est confiée à des personnes extérieures au Conseil d'Administration, celles-ci peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

### **Article 10 : Politique générale d'action**

L'action principale du fonds est l'achat de lieux dans le but de les préserver sur le long terme et de les mettre à disposition de collectifs d'utilisateur-s.

Les termes de ces collaborations sont décrites pour chaque projet dans une convention qui doit respecter les grands principes détaillés ci-dessous.

#### **Article 10.1 : Les obligations du fonds vis-à-vis des collectifs usagers**

Le fonds :

- défend en priorité des bâtiments menacés par la spéculation immobilière ;
- doit mettre à disposition des lieux dans des conditions financières qui permettent son fonctionnement et la viabilité à long terme du projet ;
- laisse une totale indépendance au collectif usager à partir du moment où il répond aux obligations détaillées ci-après ;

#### **Article 10.2 : Les obligations du collectif usager vis-à-vis du fonds**

Le collectif usager :

- a une forme associative ;
- est ouvert à tous-tes, dans une démarche de solidarité et d'échange ;
- est indépendante de tout parti politique ou mouvement religieux ;
- s'adresse à tous les publics sans distinction aucune ;
- a un fonctionnement horizontal et des prises de décision collectives ;
- privilégie le bénévolat et favorise le partage des savoirs entre ses membres ;
- a un projet ancré localement, en lien avec les habitant-e-s et les autres associations ;
- propose des activités gratuites, à prix libre ou à des tarifs solidaires ;
- programme des films rares et/ou militants, peu diffusés dans les salles de cinéma en France, de tous genres, formats et nationalités ;
- organise des moments conviviaux de rencontre et de débats.

RM  
G  
GR  
VB  
LP  
VIZ  
A



## **titre 3 : dotation initiale et ressources**

### **Article 11 : Dotation initiale**

La dotation initiale s'élève à 15 000 euros (quinze mille) et sera versée au cours du 1<sup>er</sup> exercice comptable de création de fonds. Elle n'est pas consommable.

### **Article 12 : Relations avec les donateurs**

Les donateurs et donatrices ont la possibilité d'être tenu-es informé-es de la situation du fonds. Leurs dons sont anonymes et confidentiels, sauf si le/la donateur-riche veut communiquer sur son propre don.

### **Article 13 : Ressources**

Le fonds s'autorise notamment le recours :

- aux produits liés à ses activités de gestion immobilière ;
- aux cessions d'immeubles à titre exceptionnel ;
- aux apports et prêts privés,
- aux bourses et autres financements issus d'organismes privés ;
- aux revenus issus du placement de son épargne ou de sa dotation ;
- aux fonds publics si une dérogation est accordée ;
- aux emprunts bancaires.

Le fonds s'interdit le recours aux revenus issus de placement spéculatif.

### **Article 14 : Exercice social**

L'exercice social du fonds de dotation correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève au 31 décembre de l'année suivant la création du fonds.

### **Article 15 : Établissement des comptes**

Le fonds est soumis à toutes les obligations de tenue et de publications de comptes en vigueur.

RM  
S  
GR  
V3  
LP  
V12  
A



## **titre 4 : modification des statuts et dissolution**

### **Article 16 : Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Administration du fonds de dotation.

### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution du fonds de dotation, le Conseil d'Administration du fonds désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens du fonds de dotation.

S'il y a lieu, le boni de liquidation est attribué à toute fondation reconnue d'utilité publique ou à tout autre fonds de dotation poursuivant des buts proches de ceux du fonds.

#### **Contact**

[contact@cinemarevival.fr](mailto:contact@cinemarevival.fr)

07.87.06.63.55

#### **Établissement bancaire**

CCM PARIS MONTMARTRE GDS BLDS

13 rue des Abbesses, 75018 PARIS

01.53.35.44.54

IBAN : FR76 1027 8060 3900 0225 4200 150

BIC : CMCIFR2A